

Arrêté royal relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné

A.R. n° 76 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o et 7^o, et 3, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel subventionnés des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à condition :

- qu'ils soient assimilés aux membres du personnel définitivement agréés;

- ou qu'ils soient nommés à titre définitif et que leur nomination soit agréée là où cette agrégation existe.

Article 2. - Les membres du personnel visés à l'article 1er peuvent à leur demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur dont ils relèvent, obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette mise en disponibilité leur est accordée selon les règles applicables en la matière au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - Le membre du personnel qui obtient la mise en disponibilité précitée garde, lorsqu'il reprend ses fonctions et sans qu'un nouvel acte administratif soit nécessaire à cette fin, les avantages dont il peut bénéficier de la part de l'Etat sur la base de l'assimilation aux membres du personnel définitivement agréés, ou de la nomination définitive ou de l'agrégation de la nomination définitive dont il bénéficiait avant la mise en disponibilité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1982.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.